

SCOR SE

Société européenne au capital de 1 516 589 466,80 euros
Siège social : 5, avenue Kléber – 75016 Paris
562 033 357 R.C.S. Paris

Extrait du procès-verbal du Conseil d'administration du 27 avril 2017 (14 heures)

[.....]

- **Modification du règlement relatif à la retraite supplémentaire du Président et Directeur Général**

Il est rappelé que le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 26 octobre 2016, a pris acte des conséquences de la loi Macron concernant l'engagement de retraite supplémentaire à prestations définies au bénéfice du Président et Directeur Général. Il a été exposé que, conformément à ladite loi, le règlement du plan de retraite supplémentaire à prestations définies doit être modifié, d'une part, pour inclure une limite annuelle de 3 % du revenu de référence pour l'accroissement des droits conditionnels futurs du Président et Directeur général et, d'autre part, pour introduire des conditions de performance pour l'acquisition des droits futurs par le Président et Directeur Général.

Par ailleurs, comme indiqué au Conseil d'administration lors de sa réunion du 26 octobre 2016, il est proposé d'étendre l'éligibilité à la pension de réversion du plan de retraite supplémentaire, actuellement limitée au conjoint marié ou divorcé, aux autres régimes légaux de vie commune sous réserve de l'absence de conjoint ou ex-conjoint éligible.

Le Conseil d'administration, sur recommandation du comité des rémunérations et nominations, approuve les modifications du règlement suivantes :

- **Ajout d'un deuxième alinéa à l'article 2 - titre III : « A compter du 1^{er} janvier 2017 et concernant le Directeur général, l'acquisition d'éventuels droits conditionnels supplémentaires par nouvelle année d'ancienneté dans l'entreprise est limitée à 3% du Revenu de Référence au lieu de 5%, et ce jusqu'à l'atteinte d'un montant maximum de 50% du Revenu de Référence sous déduction des rentes acquises au titre des régimes externes énumérés à l'article 5 du titre II, sans que ce montant ne puisse en aucun cas dépasser 45% du Revenu de Référence. Cette acquisition d'éventuels droits conditionnels supplémentaires par nouvelle année d'ancienneté dans l'entreprise est en outre soumise à une condition liée à la performance du bénéficiaire considérée comme remplie si la part variable de la rémunération du Directeur général, versée en N+1 au titre de l'exercice N au cours duquel la nouvelle année d'ancienneté a été acquise, atteint 100% du montant cible de cette part variable. Dans l'hypothèse où la part variable n'atteindrait pas 100% du montant cible, le calcul des droits nouvellement acquis est effectué au prorata. L'acquisition d'éventuels droits conditionnels supplémentaires est par ailleurs soumise au respect absolu des principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le Code de Conduite du Groupe SCOR. »**
- **Ajout d'un troisième alinéa à l'article 5 - titre III : « En cas d'absence de conjoint(s) marié(s), séparé(s) de corps ou divorcé(s) non remarié(s), les conjoints relevant d'un autre régime légal de vie commune seront éligibles à la pension de réversion selon les mêmes principes. »**

[.....]